

concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2017

du 28 septembre 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 11, 17 et 18 de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

vu l'article 21 du règlement du 18 septembre 1996 concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RLVLAMal)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

*arrête***Art. 1 Valeur des paramètres**

¹ Conformément à l'article 21 RLVLAMal, les valeurs des paramètres applicables aux formules de calcul des subsides sont fixées comme suit :

Paramètres applicables aux adultes âgés de 26 ans et plus vivant seuls :

E1. Le subside minimum est fixé à Fr. 30.-.

F1. Le subside maximum est fixé à Fr. 331.-.

C1. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 17'000.-.

A1. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 36'000.-.

P. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C1 et inférieur ou égal à A1 est fixé à 2.3.

B1. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 47'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

Paramètres applicables aux adultes âgés de 26 ans et plus vivant en famille (couples avec ou sans enfant, personnes seules avec enfant) :

E2. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-.

F2. Le subside est fixé à Fr. 300.- lorsque le revenu déterminant est égal à C2.

D2. Le subside maximum est fixé à Fr. 336.-.

C2. La première limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 24'200.-.

A2. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 55'000.-.

R. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 1 lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à C2.

P. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2.3 lorsque le revenu déterminant est supérieur à C2 et inférieur ou égal à A2.

B2. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 69'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'unité économique de référence à laquelle appartient le requérant.

Paramètres applicables aux enfants (0 à 18 ans) :

E3. Le subside est fixé à Fr. 65.- lorsque le revenu déterminant est égal à A3.

F3. Le subside maximum est fixé à Fr. 93.-.

C3. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 23'000.-.

A3. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 58'000.-.

P. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C3 et inférieur ou égal à A3 est fixé à 2.3.

G3. Le subside minimum est fixé à Fr. 30.-.

B3. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 76'000.-.

Q. Le coefficient de progressivité de la courbe, pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est supérieur à A3, est fixé à 0.25.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'unité économique de référence à laquelle appartient le requérant.

Paramètres applicables aux jeunes adultes âgés de 19 à 25 ans vivant seuls :

E4. Le subside minimum est fixé à Fr. 30.-.

F4. Le subside maximum est fixé à Fr. 331.-.

C4. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 17'000.-.

A4. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 36'000.-.

P. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C4 et inférieur ou égal à A4, est fixé à 2.3.

B4. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 47'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

Paramètres applicables aux jeunes adultes âgés de 19 à 25 ans vivant en famille (couples avec ou sans enfant, personnes seules avec enfant) :

E5. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-.

F5. Le subside est fixé à Fr. 300.- lorsque le revenu déterminant est égal à C5.

D5. Le subside maximum est fixé à Fr. 336.-.

C5. La première limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 24'200.-.

A5. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 55'000.-.

R. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 1 lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à C5.

P. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2.3 lorsque le revenu déterminant est supérieur à C5 et inférieur ou égal à A5.

B5. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 69'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'unité économique de référence à laquelle appartient le requérant.

Paramètres applicables aux jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans vivant seuls :

E6. Le subside est fixé à Fr. 200.- lorsque le revenu déterminant est égal à A6.

F6. Le subside maximum est fixé à Fr. 331.-.

C6. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 17'000.-.

A6. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 36'000.-.

P. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C6 et inférieur ou égal à A6 est fixé à 2.3.

G6. Le subside minimum est fixé à Fr. 30.-.

B6. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 47'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

Paramètres applicables aux jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans vivant en famille :

E7. Le subside est fixé à Fr. 200.- lorsque le revenu déterminant est égal à A7.

F7. Le subside maximum est fixé à Fr. 300.-.

C7. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 23'000.-.

A7. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 58'000.-.

P. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C7 et est inférieur ou égal à A7, est fixé à 2.3.

G7. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-.

B7. La limite supérieure du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 69'000.-.

Q. Le coefficient de progressivité de la courbe, pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est supérieur à A7 est fixé à 0.25.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'unité économique de référence à laquelle appartient le requérant.

Art. 2 Prime cantonale de référence

¹ Conformément à l'article 17, alinéa 3 LVLAMal, le montant de la prime cantonale de référence est fixé comme suit:

Adultes (26 ans et plus)

- région 1 : Fr. 385.-

- région 2 : Fr. 355.-

Jeunes adultes (19 à 25 ans)

- région 1 : Fr. 343.-

- région 2 : Fr. 323.-

Enfants (0 à 18 ans)

- région 1 : Fr. 122.-

Art. 3 Enfants à charge

¹ Conformément à l'article 11, alinéa 2 LVLAMal, le montant porté en diminution du revenu déterminant applicable au requérant pour chaque enfant à charge complète de ce dernier est fixé à Fr. 6'000.- pour le premier enfant et Fr. 7'000.- de plus par enfant supplémentaire.

² En cas de garde partagée en vertu d'une convention ou d'un jugement sur la prise en charge et l'entretien de l'enfant, le montant calculé conformément à l'alinéa 1 est réparti entre les parents selon le taux de garde attribué puis porté en diminution du revenu déterminant applicable à chaque parent requérant. En l'absence d'indication du taux de garde, le montant calculé conformément à l'alinéa 1 est divisé par deux puis porté en diminution du revenu déterminant applicable à chaque parent requérant.

Art. 4 Période fiscale de référence

¹ Conformément à l'article 11, alinéa 4 LVLAMal, la période fiscale prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est celle faisant l'objet de la décision de taxation définitive la plus récente entrée en force au 30 septembre 2016.

² En l'absence à cette date de décision de taxation définitive pour la période fiscale 2014 ou pour une période fiscale plus récente, le revenu déterminant est calculé par l'Office vaudois de l'assurance-maladie conformément à l'article 12 LVLAMal.

Art. 5 Abrogation

¹ L'arrêté du 23 septembre 2015 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2016 est abrogé.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 septembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean